Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_40_2023-DE

DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Le 23 mai 2023
Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 mai 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 22

PRESENTS : Madame Brigitte GROIX, Maire, Mesdames et Messieurs Patrick CASTAING, Henri BERTHET, Isabelle BOUQUET et Maryse GEMMITI, adjoints, Mesdames et Messieurs Juan COLOMER, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Claude DEVILLERS, Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Laureen LIPSON, Virginie REVOLAT, Lucas MINHAVA et Delphine MEILLON Conseillers municipaux.

EXCUSES :
Mesdames Valérie MICHA FRACHON et Virginie BACCONNIER MIGUET

POUVOIR :
Madame Valérie MICHA FRACHON à Madame Maryse GEMMITI

Madame Isabelle BOUQUET est désignée comme secrétaire de séance

N°40-2023

DÉPLACEMENT DE L'ASSIETTE D'UN CHEMIN RURAL ET RECONSTITUTION DE SON TRACÉ AU LIEUDIT CHEMIN DE LANTAY

Vu les remarques de l'étude notariale de Saint Georges d'Espéranche, sur le contenu de la délibération N°37-2023 en date du 04 avril 2023 concernant le déplacement d'un chemin rural, celle-ci est annulée.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles elle a conduit l'instruction du projet de déplacement d'assiette d'un chemin rural et reconstitution de son tracé au lieudit « Chemin de Lantay ».

Il s'agit de vendre des parcelles à titre gratuit pour faciliter la circulation des administrés sur un chemin rural, domaine privé de la commune, ouvert à la circulation.

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

transmise en sous-Préfecture par télétransmission et affichée sous sa responsabilité

MAIRIE de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (ISÈRE)

La Commune vend, à titre gratuit à M. THOMAS et Mme REVOLAT les parcelles cadastrées suivantes :
section AY dp 1 (N°403)
Section AY dp 2 (N°404) pour une superficie de 458 m².

Mr Delay vend à titre gratuit à la commune les parcelles cadastrées suivantes :
AY 45-a pour 156 m²,
AY 369-a pour 53 m² AY 372-b pour 206 m²
AY 375-b pour 8 m² soit un total de 423 m²

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_40_2023-DE

CONSIDERANT que les différents intervenants sont tous d'accord pour Ces ventes à titre gratuit ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ces ventes pour l'ensemble des parcelles désignées ci-dessus ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et à engager les dépenses correspondantes ;

- **DESIGNE** l'étude notariale de Saint Georges pour établir l'acte notarié.

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

MAIRIE de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (ISERE)

Le Maire,

Brigitte GROIX

La secrétaire de séance,

Isabelle BOUQUET

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

Commune de Saint Georges d'Espéranche Isère

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 23 mai 2023
Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 mai 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 22

PRESENTS : Madame Brigitte GROIX, Maire, Mesdames et Messieurs Patrick CASTAING, Henri BERTHET, Isabelle BOUQUET et Maryse GEMMITI, adjoints, Mesdames et Messieurs Juan COLOMER, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Claude DEVILLERS, Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Laureen LIPSON, Virginie REVOLAT, Lucas MINHAVA et Delphine MEILLON Conseillers municipaux.

EXCUSES :
Mesdames Valérie MICHA FRACHON et Virginie BACCONNIER MIGUET

POUVOIR :
Madame Valérie MICHA FRACHON à Madame Maryse GEMMITI

Madame Isabelle BOUQUET est désignée comme secrétaire de séance

N°41-2023

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ISÈRE POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE LA MADONE (RD 53 – RD 53 F)

Madame Le Maire rappelle la nécessité d'entreprendre l'aménagement du carrefour de la Madone (entre la RD N°53 du PR11+165 au PR 11+294 et RD 53F du PR 0+0 au PR 0+044) dans le but d'améliorer la sécurité des usagers.

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

transmise en sous-Préfecture par télétransmission affichée sous sa responsabilité

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la Commune et du Département, dans le cadre des travaux de réfection de chaussée, en ce qui concerne :
- la maitrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux,
- leurs modalités d'exécution,
- leurs financements,
- les modalités d'entretien ultérieur des aménagements,
- les responsabilités de chaque co-contractant,
- la durée de la convention

Pour cela, il est nécessaire de signer une convention avec le Département qui a décidé de coordonner ses travaux d'entretien des chaussées avec la réalisation de ce projet communal.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'entretien relative aux travaux de réfection de chaussées pour la réalisation de l'aménagement du Carrefour de la MADONE (entre la RD N°53 du PR11+165 au PR 11+294 et RD 53F du PR 0+0 au PR 0+044).

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention avec le Département.

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

MAIRIE de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (ISERE)

Le Maire,
Brigitte GROIX

La secrétaire de séance,
Isabelle BOUQUET

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

isère
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION
DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEES RD N° 53 DU PR 11+165 AU PR 11+294 RD N° 53F DU PR 0+0 au PR 0+044 SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE

ENTRE

Le Département de l'Isère, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, dûment habilité par la décision de la commission permanente n° 2023CP03 C09 39 en date du 31/03/2023,

ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Georges-d'Espéranche, dont le siège est Mairie, BP 5, 38790 Saint-Georges-d'Espéranche représentée par Madame Brigitte Groix, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du _____,

ci-après dénommée « la Commune » ou « maître d'ouvrage » ;

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-5 ;

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départementale, et notamment ses articles **16.1 à 16.6**, 17.2.3, 25.1, 25.3, **26**, 30.1, 31, 33, 35 et 39 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale de l'Isère n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014, prise pour son application modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019, qui a défini la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental et notamment les règles de financement pour les travaux de réfection de chaussées entre route départementale et voie communale ou intercommunale ;

Vu la délibération N°2018 C01 C09 24 du 26 janvier 2018 de l'assemblée départementale de l'Isère qui a approuvé la charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles ;

Vu la délibération N°2018 C12 C09 12 du 14 décembre 2018 de l'assemblée départementale de l'Isère qui a approuvé le référentiel des aménagements de sécurité des routes départementales ;

Vu l'avis des services techniques du Département en date du 07/04/2022.

Préambule :

La Commune a programmé dans ses investissements l'aménagement d'un carrefour giratoire au niveau des RD n°53 du PR 11+165 au PR 11+294 et n°53F du PR 0+000 au PR 0+044, en agglomération, sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche.

Le Département a décidé de coordonner ses travaux d'entretien des chaussées avec la réalisation de ce projet communal.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Commune et du Département, dans le cadre des travaux de réfection de chaussée, en ce qui concerne :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux ;
- leurs modalités d'exécution ;
- leurs financement ;
- les modalités d'entretien ultérieur des aménagements ;
- les responsabilités de chaque co-contractant ;
- la durée de la convention.

La présente convention vaut autorisation, de la part du gestionnaire de voirie concernée au bénéfice du signataire, d'occuper le domaine public routier pour la réalisation des aménagements visés à l'article 2.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux communaux projetés consistent en :

- la réalisation d'un carrefour giratoire comprenant :
  - la création de trottoirs ;
  - la reconfiguration d'arrêts de cars scolaires ;
  - la végétalisation des accotements et de l'anneau central.

- la reprise de revêtement en enrobés des RD n°53 et 53F.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

Toutes modifications des techniques ou adaptations du projet initial doivent être soumises à l'avis du ou des cofinanceur(s) et seront à nouveau validées techniquement par le Département.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

3-1. Maîtrise d'ouvrage

En application de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique, la Commune et le Département ont convenu de déléguer à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération d'aménagement.

3-2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des phases conception et réalisation est assurée par le bureau d'études ELLIPSE désigné par le maître d'ouvrage dans le respect du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Réalisation des travaux

Les ouvrages réalisés seront implantés conformément au plan et au profil en travers ou à défaut la coupe type de la chaussée annexés à la présente convention.

Au cours de la réalisation du projet, toutes modifications des caractéristiques dimensionnelles ou géométriques de la chaussée de la route départementale (et notamment largeur de chaussée entre bordures, dévers, gabarit, ...) devront impérativement faire l'objet d'une nouvelle validation par le gestionnaire de la voirie. Le projet d'aménagement modifié est également annexé à la convention.

Le maître d'ouvrage se charge d'informer son partenaire de l'avancée des travaux.

Le représentant du Département est associé au suivi (réunions de chantier) et à la réception des travaux. A l'issue de la réception ou de la levée des réserves le cas échéant, la Commune procède à la remise des ouvrages au Département.

La remise des ouvrages n'est possible que si les travaux réalisés par le maître d'ouvrage sont conformes aux prescriptions contenues dans la présente convention. Le procès-verbal de remise des ouvrages est alors signé par l'ensemble des parties à la convention et il précise leur date de visite.

4.2 Prescriptions techniques particulières

Voir annexe 1.

4.3 Sécurité et signalisation de chantier

Au cours de l'exécution du chantier, le maître d'ouvrage devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

Ces mesures seront conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment au Code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

Les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

4.4 Gêne à l'usager et aux riverains

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

4.5 Récolement – contrôle de conformité - garantie

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du maître d'ouvrage.
Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier.
La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente convention, le gestionnaire de la voirie met en demeure le maître d'ouvrage de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au maître d'ouvrage ;
  et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

S'agissant des ouvrages remis par la Commune au Département, en cas de besoin, le Département pourra prendre l'attache de la Commune afin qu'elle mette en œuvre la(les) garantie(s) prévue(s) dans le marché public que cette dernière a contractée(s) avec l'entreprise.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de l'Isère est assise sur les dépenses de réfection de chaussées de la RD que ce dernier aurait engagées s'il avait réalisé les travaux.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

La délibération de l'assemblée départementale de l'Isère n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 a défini la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental et notamment les règles de financement pour les travaux de réfection de chaussées entre route départementale et voie communale ou intercommunale.

Le montant total prévisionnel des travaux de réfection de chaussées s'élève à 91 165,43 € TTC.

Au vu de l'état dégradé de la chaussée sur l'ensemble de la section concernée par les travaux, la note globale de l'opération est estimée à 3.

Ainsi, en application des règles approuvées par la délibération de l'assemblée départementale de l'Isère n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 prise pour son application, modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019, dans la mesure où la note globale est inférieure ou égale à 3, son état est jugé « mauvais » / « plutôt mauvais ».

Par conséquent, le montant de la participation départementale s'élève à 91 165,43 € TTC correspondant à 100 % du montant total TTC actualisé du détail quantitatif joint en annexe.

La participation du Département est estimée sur la base des prix actualisés du marché départemental de chaussée en vigueur à la date d'élaboration de la présente convention. Ces montants sont établis par les services du Département et plafonnés sur la base du détail quantitatif estimatif joint en annexe.

Le Département fait son affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, auprès du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Le Département s'engage, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du procès-verbal de remise des ouvrages, à verser la totalité de sa participation à la Commune sur présentation dudit procès-verbal signé par l'ensemble des parties à la convention et précisant leur date de visite.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'AMENAGEMENT

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente convention.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection, chambre, etc...) sera à la charge financière de chaque gestionnaire d'ouvrage concerné, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

La charge technique et financière de l'entretien ultérieur des ouvrages de l'aménagement réalisé est répartie entre les cocontractants de la présente convention, en application de l'article 39 du règlement de voirie départemental et de la délibération de l'assemblée départementale de l'Isère n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019, jointe en annexe 5.

La Commune sera tenue de supporter, à sa charge et sans indemnité, la démolition et la reconstruction de ses ouvrages situés sur la chaussée lors de la réalisation des travaux d'entretien de son revêtement ou de sa structure.

Avant toute intervention pour l'exécution des tâches d'entretien lui incombant, le cocontractant doit informer l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

La Commune, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du Code civil. Elle devra vérifier que sa police d'assurances la couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

La Commune, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à relever et garantir le Département en cas de recours ou de réclamation liés à l'exécution des travaux et/ou aux aménagements réalisés.

Lors de la réalisation des travaux, la Commune sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
Le non-respect de l'obligation de maintien en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente convention engage la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

De même, lors de la réalisation des travaux d'entretien, chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre et des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 8 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la présente convention correspond à la durée de l'occupation du domaine public routier soit 30 ans en application de l'article 26.4 du règlement de voirie.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des cocontractants.

Le renouvellement de la convention doit être sollicité six mois avant la date de son échéance.

La convention devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés par le maître d'ouvrage dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS – RESILIATION

Dans le cas où les aménagements situés sur le domaine public routier départemental ne sont pas conformes au projet annexé :

- si un accord entre les cocontractants est trouvé, la convention fait l'objet d'un avenant ;
- si aucun accord entre les cocontractants n'est trouvé, le Département met en demeure le maître d'ouvrage de réaliser les travaux de mise en conformité aux frais de ce dernier dans un délai qui lui sera notifié par une lettre recommandée avec accusé réception. Dans l'éventualité où la Commune ne se conformerait pas à ses obligations contractuelles, le Département pourra procéder d'office aux travaux de conformité et/ou remettre les lieux dans leur état primitif aux frais et risques du cocontractant défaillant. Ces frais sont recouvrés par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de ce dernier.

Les frais seront calculés sur la base des prix des marchés départementaux.

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties à charge pour celle qui en prend l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant étant entendu que les annexes en font partie intégrante.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

Les formes de passation de l'avenant suivront celles de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.

En cas d'échec, leur litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le _____, en deux exemplaires.

Pour le Département de l'Isère **Le Président**	**Pour la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche** **Le Maire**
Jean-Pierre Barbier	**Brigitte Groix**

LISTE DES ANNEXES
Annexe 1 : Prescriptions techniques
Annexe 2 : Détail quantitatif estimatif
Annexe 3 : Plans, profils en travers ou à défaut coupe type de la chaussée
Annexe 4 : Schémas et fiches pour le remblayage des tranchées
- Schéma « tranchées hors chaussée » (annexe 3 du RV)
- Schéma « position des tranchées » (annexe 4 du RV)
- Schéma « tranchée longitudinale sous chaussée » (annexe 5 du RV)
- Schéma « tranchée transversale sous chaussée » (annexe 6 du RV)
- Fiche(s) de « remblayage de tranchée » (annexe 7 du RV)
- Guide technique « réalisation des tranchées de faible profondeur » (annexe 8 du RV)

Annexe 5 : Annexes 1, 1.1, 1.1.1, 1.1.2 de la délibération de l'assemblée départementale n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'Isère, modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

Prescriptions techniques particulières

Les travaux réalisés sur le domaine public routier départemental seront exécutés conformément aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Les sujétions de modifications de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement engendrées par les ouvrages réalisés devront être intégrées dans le projet.

La largeur de chaussée entre bordures devra être en tout point au moins égale à 6 mètres.

Les caractéristiques de la structure de chaussée seront conformes aux profils en travers ou à défaut aux coupe(s) type(s) de la chaussée annexés à la présente convention.

La structure de chaussée

La structure de chaussée est composée de :

- couche de surface
  - couche de roulement : 6 cm BBSG 0/10
  - couche de liaison : 2*8 cm de GB3 0/14

- couche d'assise
  - couche de base : 10 cm GNT 0/31.5

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie départemental.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage...) doit être conforme au plan annexé à la présente convention.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- la typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;
- le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir...) ;
- la profondeur d'enfouissement des réseaux.

Typologie des tranchées

3 types de tranchées sont identifiés :

1. Les tranchées classiques ;
2. Les tranchées de faible profondeur ;
3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Seules les tranchées classiques font l'objet de la présente convention.

Ces tranchées sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3 du règlement de voirie départemental.) ;
- comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

Positionnement des tranchées

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 du règlement de voirie départemental indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4 du règlement de voirie départemental. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5 du règlement de voirie départemental).

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6 du règlement de voirie départemental).

Profondeur d'enfouissement des réseaux et remblayage des tranchées

La hauteur minimum de recouvrement du réseau est indiquée dans les fiches de l'annexe n°7 du règlement de voirie départemental.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 doit être effectué conformément à la fiche n°2 de l'annexe 7 du règlement de voirie départemental.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R3, R4 ou R5 doit être effectué conformément à la fiche n°3 de l'annexe 7 du règlement de voirie départemental.
La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 de l'annexe 7 du règlement de voirie départemental.
La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 de l'annexe 7 du règlement de voirie départemental.
La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques étroites sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R1+, R1, R2, R3, R4 ou R5 doit être effectué conformément à la fiche n°6 de l'annexe 7 du règlement de voirie départemental.
La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées classiques étroites sous accotement revêtu ou non et sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°7 de l'annexe 7 du règlement de voirie départemental.
La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du haut du matériau ayant pour qualité de compactage q4.

Qualité de compactage

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.
Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente convention.
Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (cf annexe 7 du règlement de voirie départemental) :

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	**q2** Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	**q3** Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	**q4** Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol) F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions [1]) *(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)*
Zone d'enrobage	**q4 ou q5**	Sable, gravillon roulé Autocompactants
[1] Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.		

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

La Commune doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du Département, la Commune doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le Département peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, la Commune procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du Département si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière de la Commune dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :
- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Etat des lieux

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.
En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

Présence d'amiante dans les couches de chaussée

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Au niveau de la RD n°53, le projet se situe sur une section de route sur laquelle des sondages et analyses réalisés récemment, dont un à moins de 500 m, ont démontré l'absence d'amiante. Cependant, il appartient au bénéficiaire de conduire toutes investigations complémentaires qu'il estime nécessaires.

Au niveau de la RD n°53F, le projet se situe sur une section de route située dans un secteur géographique sur lequel les recherches historiques ont conclu à l'absence d'utilisation de techniques amiantées et sur lequel les sondages et analyses réalisés sur des sections de routes voisines ont tous démontrés l'absence d'amiante. Cependant, le gestionnaire de la voirie recommande de conduire des investigations complémentaires pour tous travaux générant des quantités importantes de poussières.

Modalité d'exécution des travaux

Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.
Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation (sauf pour les tranchées de faible profondeur).

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément aux fiches annexées à la présente convention.

Pour les tranchées classiques, après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.
Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.
La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en œuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.
La réfection définitive doit être réalisée dans les 20 jours suivant la réfection provisoire.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées

Contrôles en cours de réalisation
En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori
Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de la présente convention, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

Marché à bons de commande n°2022-014

Renouvellement, renforcement des chaussées, entretien des voies vertes et entretien des abords des bâtiments du Département de l'Isère

ENTREPRISE : Jean Lefebvre
TERRITOIRE :TPA 02
OPERATION :
RD :
PR DEBUT : **PR FIN :**
COMMUNE :St Georges d'Espéranche

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITES	PRIX UNITAIRE EN EUROS	MONTANT
	FABRICATION ET LIVRAISON DES ENROBES				
110	EB 10 roul - BBME 3	t	305	49,98	15 243,90 €
161	EB 14 assise GB 4	t	485	45,1	21 873,50 €
	MISE EN OEUVRE DES ENROBES				0,00 €
300	Chargement, transport, déchargement et repli du matériel de mise en oeuvre	u	1	750	750,00 €
311	Mise en œuvre des enrobés pour un chantier supérieur à 250 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes	t	790	7,85	6 201,50 €
350	Mise en œuvre des enrobés à la main	t	50	18,3	915,00 €
361	Couche d'accrochage à l'émulsion de bitume modifié	m2	3995	0,45	1 797,75 €
	TRAVAUX ANNEXES ET PREPARATOIRES				0,00 €
400	Découpe manuelle de chaussées en enrobés	ml	40	1,3	52,00 €
410	Démolition de chaussée en enrobés	m2	80	1,6	128,00 €
422	Rabotage de chaussée pour S supérieure à 500 m²	m2	1855	2,15	3 988,25 €
425	Plus value aux prix 420, 421 et 422 pour sur profondeur	m²*cm	29680	0,4	11 872,00 €
	SIGNALISATION				0,00 €
1400	Signalisation générale de chantier sans feux alternés	j	4	50	200,00 €
1430	Plus value au prix 1400 pour pilotage manuelle de la circulation	a*J	8	380	3 040,00 €

TOTAL H.T. (montant à indiquer dans le bon de commande)	**66 061,90**
ESTIMATION DE LA REVISION	**15%**
MONTANT de la révision	**9 909,29**
TOTAL H.T. révisé	**75 971,19**
MONTANT T.V.A. à 20 %	**15 194,24**
MONTANT T.T.C.	**91 165,43**

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_41_2023-DE

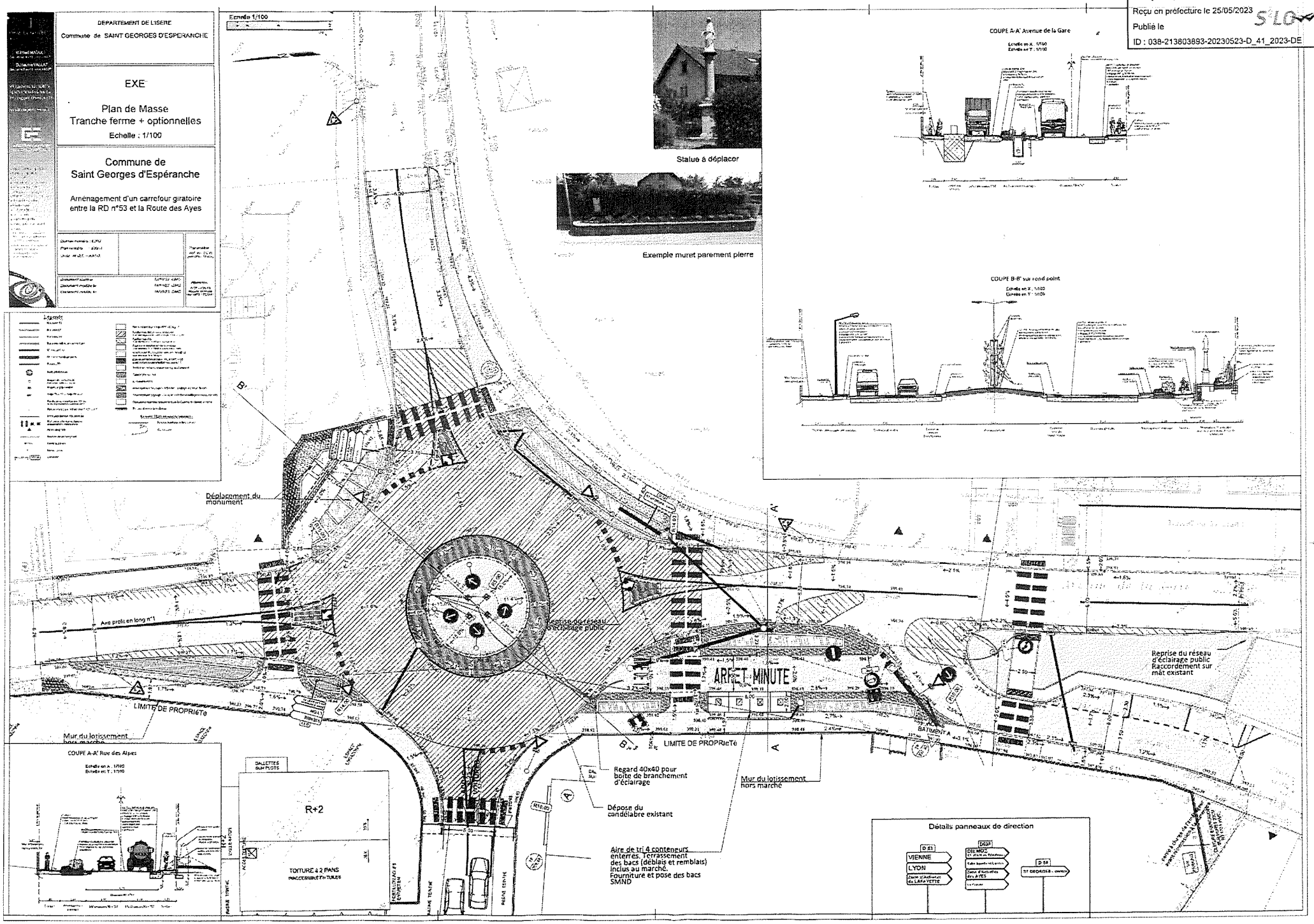

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_42_2023-DE

Commune de Saint Georges d'Espéranche Isère

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 23 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 mai 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 22

PRESENTS : Madame Brigitte GROIX, Maire, Mesdames et Messieurs Patrick CASTAING, Henri BERTHET, Isabelle BOUQUET et Maryse GEMMITI, adjoints, Mesdames et Messieurs Juan COLOMER, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Claude DEVILLERS, Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Laureen LIPSON, Virginie REVOLAT, Lucas MINHAVA et Delphine MEILLON Conseillers municipaux.

EXCUSES :
Mesdames Valérie MICHA FRACHON et Virginie BACCONNIER MIGUET

POUVOIR :
Madame Valérie MICHA FRACHON à Madame Maryse GEMMITI

Madame Isabelle BOUQUET est désignée comme secrétaire de séance

N°42-2023

COMPÉTENCE COMMUNALE « ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE » CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN COMMUNAUTAIRE (PJ)

Madame le Maire explique que le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 a modifié les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs à compter de la rentrée scolaire 2018. Depuis cette date, les accueils de loisirs organisés en semaines scolaires relèvent intégralement du « Périscolaire » (matins, pauses méridiennes, soirs et mercredis). La compétence « ALSH Périscolaire » n'a pas été transférée à la Communauté de Communes.

Depuis l'année scolaire 2019/2020, cinq communes ont délégué la gestion de ladite compétence à COLL'in communauté, dans le cadre d'une convention temporaire annuelle de délégation de gestion : Bonnefamille, Charantonnay, Roche, Saint-Georges-d'Espéranche et Saint-Just-Chaleyssin. Depuis l'année scolaire en cours (2022/2023), la commune de Oytier-Saint-Oblas les a rejointes.

La Communauté de Communes gère donc le service « ALSH périscolaires » pour le compte de 6 communes du territoire, tel un prestataire de services.

Cependant, les conventions de délégation de gestion - conclues en application de l'article L 5214-16-1 du CGCT - ne sont qu'une solution temporaire, qui ne permet pas de stabiliser le service dans la durée, tant en termes organisationnels qu'en termes de ressources humaines, de mutualisation de moyens et de prospective financière. En effet, ces conventions sont annuelles et n'engagent durablement ni les communes ni la Communauté de Communes.

Pour une mise en conformité juridique et administrative, il est aujourd'hui impératif de mettre un terme à ces conventions annuelles qui ne pourront être renouvelées à leur échéance (fin d'année scolaire 2022/2023).

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

transmise en sous-Préfecture par télétransmission affichée sous sa responsabilité

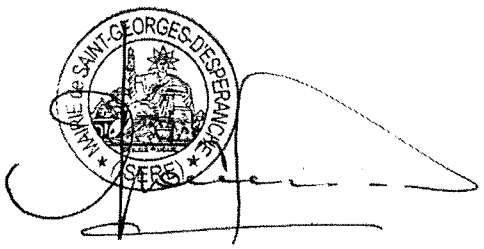

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_42_2023-DE

En substitution desdites délégations de gestion, la Communauté de Communes est en capacité de proposer la création d'un service mutualisé, dit « service commun », **pour les seules communes qui seraient volontaires et sans aucune obligation**.

Un service commun est géré par l'EPCI, après conventionnement entre les communes utilisatrices et l'établissement (art. L. 5211-4-2 du CGCT). Les communes utilisatrices du service commun assurent intégralement son financement.

La création d'un service commun - correspondant à une modification structurelle et organisationnelle de la Communauté de Communes - doit être soumise à délibération de chacun des dix conseils municipaux.

Par mail du 20 mars 2023, la Communauté de Communes nous a notifié la délibération du conseil communautaire n°23-013, en date du 9 mars 2023, approuvant à l'unanimité la création d'un service commun communautaire « Accueil de Loisirs Périscolaire » à compter du 1er septembre 2023.

Vu la délibération du conseil communautaire n°23-013, en date du 9 mars 2023, approuvant à l'unanimité la création d'un service commun communautaire « Accueil de Loisirs Périscolaire » à compter du 1er septembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la création d'un service commun communautaire « Accueil de Loisirs Périscolaire » ;
- **INTEGRE** ce service commun à compter du 1er septembre 2023 ;
- **APPROUVE** le projet de convention de service commun correspondant, à signer entre la commune et la Communauté de Communes, tel que présenté ;
- **AUTORISE** le Maire à engager toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférant.

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

MAIRIE de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (ISERE)

Le Maire,

Brigitte GROIX

La secrétaire de séance,

Isabelle BOUQUET

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_43_2023-DE

Commune de Saint Georges d'Espéranche Isère

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 23 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 mai 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 22

PRESENTS : Madame Brigitte GROIX, Maire, Mesdames et Messieurs Patrick CASTAING, Henri BERTHET, Isabelle BOUQUET et Maryse GEMMITI, adjoints, Mesdames et Messieurs Juan COLOMER, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Claude DEVILLERS, Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Laureen LIPSON, Virginie REVOLAT, Lucas MINHAVA et Delphine MEILLON Conseillers municipaux.

EXCUSES :
Mesdames Valérie MICHA FRACHON et Virginie BACCONNIER MIGUET

POUVOIR :
Madame Valérie MICHA FRACHON à Madame Maryse GEMMITI

Madame Isabelle BOUQUET est désignée comme secrétaire de séance

N°43-2023

CONVENTION AVEC LE CDG 38 POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RETRAITE RELEVANT DE LA CNRACL

Depuis la dématérialisation des dossiers de retraite, la Collectivité confie au CDG38 le contrôle des dossiers de retraite des agents concernés.

Par délibération du 13 octobre 2022, le conseil d'administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement (cf. projet de convention joint) avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires :

- 500 € pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable (études préalables à la liquidation)
- 250 € pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR préalable ou DAP (Dossier de demande d'Avis Préalable)
- 250 € pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent
- 125 € pour DAP en contrôle
- 250 € pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250 € pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125 € pour le contrôle d'une estimation de pension
- 250 € pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

Il est rappelé l'étendue des prestations du CDG 38, en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite :

L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite
La réalisation de la prestation **APR** (Accompagnement Personnalisé à la Retraite)

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

transmise en sous-Préfecture par télétransmission et affichée sous sa responsabilité

MAIRIE de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (ISERE)

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_43_2023-DE

- Le conseil sur la constitution des doss

- Le contrôle et le suivi des dossiers :
  - oVérification des Dossiers de retraite (liquidation) :
  - oRetraite normale (âge légal)
  - oPension de réversion
  - oLimite d'âge
  - oParents de 3 enfants
  - oCatégorie Active
  - oConjoint invalide
  - oEnfant invalide
  - oFonctionnaire handicapé
  - oVérification des dossiers préalables à la retraite
  - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
  - Estimation Indicative Globale
  - Dossiers de demande d'avis préalables
  - oValidation de service
  - oRégularisation de cotisation
  - oRétablissement au régime général

- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.
Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.
Un formulaire de saisine complété et signé devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées :
La collectivité s'engage à transmettre au CDG38 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés. Le CDG 38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG 38 de quelque manière que ce soit.
Le Centre de gestion de l'Isère assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la poursuite de cette prestation proposée par le CDG 38 ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG 38.

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

MAIRIE de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (ISERE)

Le Maire,
Brigitte GROIX

La secrétaire de séance,
Isabelle BOUQUET

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le
ID : 038-213803893-20230523-D_44_2023-DE

Commune de Saint Georges d'Espéranche Isère

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 23 mai 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 mai 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 22

PRESENTS : Madame Brigitte GROIX, Maire, Mesdames et Messieurs Patrick CASTAING, Henri BERTHET, Isabelle BOUQUET et Maryse GEMMITI, adjoints, Mesdames et Messieurs Juan COLOMER, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Claude DEVILLERS, Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Laureen LIPSON, Virginie REVOLAT, Lucas MINHAVA et Delphine MEILLON Conseillers municipaux.

EXCUSES :
Mesdames Valérie MICHA FRACHON et Virginie BACCONNIER MIGUET

POUVOIR :
Madame Valérie MICHA FRACHON à Madame Maryse GEMMITI

Madame Isabelle BOUQUET est désignée comme secrétaire de séance

N°44-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS « IDCLUB » AVEC LE TENNIS CLUB

Madame Le Maire présente une convention d'objectifs IDCLUB entre le Club TENNIS CLUB DE SAINT GEORGES D'ESPÉRANCHE, la Commune, la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Tennis et le Comité Départemental de Tennis de l'Isère

La présente convention a pour objet de construire et planifier son projet éducatif et sportif en bénéficiant d'un accompagnement des services de la Ligue.

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

transmise en sous-Préfecture par télétransmission affichée sous sa responsabilité

Les différents objectifs sont détaillés au sein de la convention.

- Enseignement et statut de l'enseignant,
- Installation et accueil,
- Juridique et finances,
- Offre de service,
- Obligations diverses

Pour cela, il est nécessaire de signer une convention avec les différents partenaires.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les termes de la convention relative aux différents objectifs définis ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

MAIRIE de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (ISERE)

Le Maire,
Brigitte GROIX

La secrétaire de séance,
Isabelle BOUQUET